

Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes

Sommaire

Introduction

I. Améliorer l'accès des femmes au droit d'asile

- A. Accueil et procédure
- B. Asile à la frontière

II. Pour un droit d'asile plus effectif : l'intégration des persécutions visant plus spécifiquement les femmes dans le champ d'application de la convention de Genève

- A. Les motifs de persécution
- B. L'impossibilité d'une protection de l'Etat

Conclusion

Tout être humain possède des droits, ces droits sont universels. On ne peut accepter qu'une partie de l'humanité, les femmes, en soit privée. On ne peut accepter que certains Etats les leur dénie, arguant que les valeurs seraient relatives à un contexte culturel donné.

Le droit de chercher asile face à la persécution dans un autre pays que le sien est aussi un droit fondamental.

La France a ratifié les textes affirmant ces principes : la Convention de Genève relative au statut de réfugié, les déclarations et conventions internationales sur les droits des êtres humains, la Convention pour l'élimination des discriminations contre les femmes.

La Convention de Genève définit le réfugié comme “ *toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ”.

Cette définition est donc “ sexuellement neutre ”, mais elle ne fait pas obstacle à ce que le genre / sexe soit reconnu comme pouvant influencer ou dicter le type ou le motif de persécution.

C'est parce qu'elles sont des femmes que certaines sont l'objet de violences spécifiques (mariage forcé, viol, exploitation sexuelle, violences conjugales, mutilations génitales etc.). C'est aussi en tant que femmes que celles qui transgressent ou refusent les lois, normes, rôles, contraintes, discriminations qui leur sont imposées sont persécutées ou menacées de l'être.

Pour que le droit d'asile soit effectif, il faut que l'Etat qui accueille les demandeurs et demandeuses d'asile et examine leur demande appréhende :

- les diverses formes de persécutions qu'ils et elles fuient,
- les craintes de persécutions qu'ils et elles peuvent avoir,
- dans quelle mesure leur Etat ne peut ou ne veut les en protéger (dans le cas où il n'est pas lui-même agent de persécution),
- en quoi ces persécutions sont provoquées par différents motifs, dont l'appartenance à un “ groupe social ”.

Relevons d'emblée que la Convention de Genève ne parle pas seulement des personnes persécutées mais aussi “ craignant ” de l'être, et demande donc de reconnaître un élément subjectif corroboré par l'expérience qui provoque la crainte des persécutions même quand elles n'ont pas encore été exercées. La Convention stipule également qu'une personne ne doit pas être renvoyée dans un pays où elle craint des persécutions. En cas de doute, souligne le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) dans son guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, celui-ci doit bénéficier au demandeur.

Quant aux “ persécutions ”, elles ne sont pas définies et ne peuvent pas l'être étant donné la variété des formes qu'elles peuvent prendre. D'après le guide précédemment cité du HCR, cette notion inclut les menaces “ *contre la vie et la liberté* ”, mais aussi les “ *violations graves des droits humains* ” et les “ *discriminations* ” “ *lorsqu'elles conduisent à des conséquences gravement préjudiciables à la personne* ”, les discriminations étant au fondement de nombreuses persécutions.

L'ampleur des persécutions, graves discriminations, violences et violations des droits humains dont sont victimes certaines femmes ne peut plus aujourd'hui être négligée.

Ainsi il est nécessaire pour la détermination du statut de réfugié de prendre en compte les persécutions fondées sur le genre, c'est à dire sur le fait d'être une femme, dans des pays où les femmes en tant que telles sont l'objet de graves discriminations, de violences, de violations des droits humains et où les autorités soit exercent ces violences soit n'en protègent pas les femmes.

Où en est en France la reconnaissance du droit d'asile pour les femmes persécutées en tant que femmes ? L'objet de ce document est de faire le point et de proposer des améliorations pour un droit d'asile plus effectif. En effet, si certaines décisions récentes de l'Office Français de Protection des

Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) montrent que des pas sont faits vers la reconnaissance des persécutions spécifiques contre les femmes, ils sont encore très insuffisants.

Nous demandons, pour un droit d'asile plus effectif :

- l'amélioration des procédures afin que les femmes demandeuses d'asile puissent exprimer et faire reconnaître les violences qu'elles ont subies ou craignent de subir et dont elles sont menacées en cas de retour dans leur pays,
- l'intégration des persécutions visant plus spécifiquement les femmes dans le champ d'application de la Convention de Genève.

I. Améliorer l'accès des femmes au droit d'asile

L'accueil et la procédure prévus pour les demandes d'asile doivent être adaptés et améliorés, y compris et notamment à la frontière, car ils ne conviennent pas, notamment au regard des persécutions ou craintes de persécutions vécues par certaines femmes.

A. Accueil et procédure

- **Nécessité de former tous les agents intervenant dans l'accueil des demandeurs d'asile et dans la procédure d'asile**
 - Les officiers de la Police aux frontières, les agents des préfectures, les officiers de protection de l'OFPPRA, y compris à la frontière, et le personnel de la Commission des Recours doivent être formés :
 - aux questions de persécutions de genre,
 - à la façon de mener des entretiens avec des femmes qui peuvent être gravement traumatisées.
 - La documentation de l'OFPPRA doit en outre inclure des documents sur les violences contre les femmes.
- **Nécessité d'offrir un accompagnement médico-psycho-social**

Le traumatisme que des femmes peuvent avoir subi nécessite que soit offert un accompagnement adapté. Une prise en charge médico-psycho-sociale adéquate devrait être offerte à ces femmes, notamment pour les aider à restituer leur récit. Cette prise en charge doit être possible dès le moment où les femmes sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile à la préfecture ou à la frontière, par exemple en mettant en place un numéro vert accessible depuis les zones d'attente que les femmes maintenues pourraient appeler pour être en relation avec une association sensibilisée sur la question des persécutions liées au genre.

S'il est difficile d'identifier les femmes nécessitant une telle prise en charge, des informations doivent être remises à toutes les femmes de manière systématique. La liste des associations doit être remise aux demandeurs d'asile en zone d'attente et à la préfecture et doit comporter une rubrique spécifique destinée aux femmes facilitant leur orientation vers une prise en charge médico-psycho-sociale.

A l'heure actuelle, les associations offrant cette prise en charge ne disposent pas des moyens nécessaires pour répondre à la demande.

- Le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ainsi que le Ministère de la Santé devront accorder des moyens suffisants (ressources matérielles, formation...) aux associations qui assurent cette prise en charge pour qu'elles puissent remplir leur mission.

- **Nécessité pour les instances de détermination d’être attentives à certaines situations rencontrées spécifiquement par les femmes**

Certaines femmes connaissent parfois des difficultés à présenter leur demande d’asile car elles peuvent hésiter à rapporter les violations de leurs droits qu’elles ont subies. Elles peuvent aussi avoir peur ou honte de les évoquer, ou le faire de manière indirecte ou peu claire.

- Si une femme demandeuse d'asile le souhaite, elle doit pouvoir être entendue par un officier de protection de sexe féminin et être assistée par une interprète femme lors de ses entretiens avec l’OFPRA, y compris à la frontière.
- Lors des audiences à la CRR, les femmes ayant été persécutées ou ayant subi des sévices tels que des viols, mutilations sexuelles, ..., doivent pouvoir être entendues à huis clos si elles le souhaitent afin d’éviter le traumatisme psychologique et le poids de la honte qui est encore trop souvent intériorisée par les victimes. **La possibilité d’être entendue à huis clos doit être explicitée dans la convocation à l’audience.**

- **Nécessité d’adapter les structures d’accueil et d’hébergement**

De manière générale, le dispositif d’hébergement des demandeurs d’asile est actuellement largement insuffisant et inadéquat.

Il en résulte notamment qu’un grand nombre de femmes sont hébergées de manière précaire, voire se retrouvent sans-abris pendant la procédure de demande d’asile. Ces conditions, dangereuses et contraires aux droits fondamentaux des personnes, touchent particulièrement les femmes qui s’en trouvent davantage exposées aux risques d’agressions sexuelles et d’exploitation, notamment à des fins de prostitution.

- Des structures d’accueil et d’hébergement pérennes doivent être mises en place, afin d’assurer des conditions de vie dignes répondant aux besoins des femmes demandant l’asile, seules ou accompagnées.
- D’une part, le gouvernement doit mettre en place une stratégie interministérielle qui permette de dégager des moyens supplémentaires, et d’autre part les régions, dont c’est l’une des attributions, doivent utiliser effectivement les ressources allouées à cet effet.

B. Asile à la frontière

- **Rappel du dispositif asile à la frontière**

Tout étranger arrivant à une frontière française et démuné des documents nécessaires à son entrée sur le territoire (passeport, visa) est placé en zone d’attente avant son réacheminement. Il peut demander son admission sur le territoire au titre de l’asile. Dans ce cas l’étranger passe un entretien avec un représentant du Bureau Asile à la Frontière (BAF) de l’OFPRA, à la suite duquel l’officier transmet un avis motivé au ministère de l’Intérieur sur le caractère éventuellement *manifestement infondé* de la demande d’asile. En fonction de ces éléments, le ministère décide, soit d’autoriser la personne à entrer sur territoire pour déposer une demande d’asile dans les conditions classiques, soit de la réacheminer vers le pays de départ. Le principe théorique de cet examen consiste à “ filtrer ” uniquement les demandes d’asile fantaisistes ou qui ne comportent aucun élément pouvant se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, ou à d’autres critères d’octroi du droit d’asile. Les personnes dont la demande d’asile ne sera pas considérée comme manifestement

infondée doivent dès lors être autorisées à entrer sur le territoire et à bénéficier d'un examen approfondi de leur demande par l'OFPRA.

Depuis ces dernières années, le ministère de l'Intérieur et le ministère des affaires étrangères ont cependant considérablement élevé le niveau des critères d'appréciation du “ *manifestement infondé* ”, tant et si bien qu'aujourd'hui le taux d'admission ne dépasse pas les 7%. Il est même établi que des personnes ont été reconnues réfugiés par l'OFPRA alors que leurs demandes avaient dans un premier temps été estimées manifestement infondées à la frontière et qu'elles avaient été libérées à un autre titre, échappant ainsi à un refoulement vers une destination où leur sécurité était menacée¹.

- **Nécessité pour le Bureau Asile à la Frontière (BAF) de prendre en compte les persécutions spécifiques vécues par les femmes**

Les critères d'admission ont désormais subi un tel resserrage qu'il a été constaté au cours des permanences organisées par l'Anafé à l'aéroport de Roissy que les persécutions spécifiques vécues par les femmes étaient régulièrement exclues des critères d'accès au territoire comme ne “ *relevant pas de la problématique de l'asile* ”. Non seulement les administrations en charge de l'asile à la frontière (OFPRA et ministère de l'Intérieur) ne prennent pas en compte la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés — par exemple, reconnaissance que les mutilations sexuelles féminines peuvent justifier l'obtention du statut de réfugié — mais elles ne prennent pas non plus en compte les nouveaux critères d'octroi de l'asile définis par la loi du 10 décembre 2003, comme la protection subsidiaire. La situation est donc juridiquement incohérente, notamment en ce qui concerne les persécutions contre les femmes, puisque les instances chargées de “ filtrer ” les demandeuses d'asile à la frontière, en application du principe du “ *manifestement infondé* ”, sont plus sévères que les instances chargées d'examiner au fond les demandes d'asile présentées sur le territoire. Ainsi par exemple, une demande d'asile, présentée sur le sol français, par une ressortissante malienne souhaitant soustraire sa fille à des menaces d'excision, pourra recueillir une attention bienveillante au sein de la division géographique compétente de l'OFPRA ; tandis que cette même demande sera d'emblée écartée — et la personne aussitôt renvoyée — si elle est présentée devant le BAF de l'OFPRA, dans le cadre d'une procédure à la frontière.

- Les institutions françaises doivent se conformer à leur obligation internationale, de ne pas refouler des réfugiés vers un pays où leur sécurité pourrait être menacée.
- Le BAF de l'OFPRA, ainsi que le ministère de l'Intérieur, doivent au minimum s'aligner et se mettre en cohérence avec la doctrine de l'OFPRA et la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés concernant la Convention de Genève et la protection subsidiaire.

Pour que le droit d'asile soit effectif, si, d'un point de vue procédural, des adaptations et améliorations sont indispensables, il est également nécessaire que les persécutions visant plus spécifiquement les femmes soient pleinement prises en compte et intégrées dans le champ d'application de la Convention de Genève.

¹ Voir les rapports de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers. Sur la question des critères et des conditions d'examen des demandes d'asile à la frontière, voir en particulier les rapports “ *La roulette russe de l'asile à la frontière* ” et “ *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004)* ” ; disponibles sur le site : www.anafe.org.

II. Pour un droit d'asile plus effectif : l'intégration dans le champ d'application de la Convention de Genève des persécutions visant plus spécifiquement les femmes

Le plus souvent, les demandes visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié suite à des craintes de persécutions ou de persécutions subies plus spécifiquement par des femmes sont rejetées comme ne relevant pas du champ matériel de la Convention de Genève et comme étant des “*affaires privées*”.

Pourtant, dans la plupart des cas, ces personnes craignent avec raison ou subissent des persécutions du fait d'un ou de plusieurs des motifs limitativement énumérés par la Convention de Genève et ne peuvent attendre aucune protection de la part de l'Etat dont elles sont ressortissantes.

A. Les motifs de persécution

1. Opinion politique, religion, nationalité ou appartenance ethnique

- Les femmes peuvent craindre d'être persécutées pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que les hommes.

La persécution ou la crainte de persécution ne réside pas ici dans leur sexe en tant que tel mais est liée à leur opinion politique, leur religion (ou leur rejet d'une religion), leur nationalité ou leur appartenance ethnique.

Les persécutions dues à des prises de positions ou à une action en faveur de la liberté et des droits des femmes, que cet engagement se manifeste de façon individuelle ou dans le cadre d'une organisation ou une association, doivent être considérées comme une “*opinion politique*” au sens de la Convention de Genève.

- Des femmes peuvent craindre d'être persécutées pour des motifs liés à la parenté, c'est-à-dire en raison du statut, des activités ou des opinions d'un membre de leur famille (conjoint(e), ascendant(e), frère ou sœur ...).

Elles peuvent alors être victimes de persécution sans être elles-mêmes accusées d'avoir des opinions ou des convictions dissidentes ou bien se voir imputer ces opinions ou convictions.

Un motif de persécution imputé par le persécuteur ou perçu par lui peut fonder une demande de protection.

- Des femmes sont persécutées ou craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois ou pratiques discriminatoires dans leur pays.

Les persécutions subies ne le sont pas en raison du sexe de l'individu qui refuse de se conformer aux coutumes, lois ou pratiques discriminatoires, mais parce que son refus témoigne, pour le persécuteur, d'une opinion religieuse ou politique “*dissidente*” donc inacceptable.

Les persécutions consécutives au non respect de ces règles peuvent donc être considérées comme des persécutions à raison de la religion ou des opinions politiques.

Là aussi, un motif de persécution imputé par le persécuteur ou perçu par lui pourra fonder la demande de protection.

2. Les persécutions fondées sur l'appartenance à un certain groupe social

- L'assouplissement de la jurisprudence de la CRR

La jurisprudence de la CRR semble s'étendre et un nombre croissant de décisions reconnaissent l'appartenance des femmes à un groupe social comme motif de persécution.

1. La CRR a reconnu "*l'appartenance à un certain groupe social*" de personnes invoquant des craintes du fait de leur orientation sexuelle sans distinction de genre.

La CRR a identifié le groupe social des transsexuels ou homosexuels. Si cette reconnaissance est souvent liée à la pénalisation de ces comportements dans le pays d'origine, cette pénalisation n'est toutefois pas nécessaire.

2. La CRR a également fait une application de ce motif aux persécutions dont les femmes peuvent être victimes, à des situations de craintes fondées sur un mode de vie jugé transgressif par rapport à la norme sociale en vigueur dans le pays d'origine², des mariages imposés ou des mutilations génitales féminines.

Ainsi, la CRR a particulièrement identifié le "*groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines*"³ et "*le groupe social des femmes refusant des mariages imposés*"⁴.

C'est donc par référence à la nature et au motif de persécution subie que le groupe social est identifié ici par la CRR. La CRR examine attentivement les conditions à un moment et dans un lieu donnés pour faire entrer ou non certaines femmes dans la catégorie du groupe social. Dans les décisions où elle étudie l'appartenance à un groupe social, la CRR fait toujours référence "*aux conditions qui prévalent*" dans le pays d'origine à l'époque concernée.

S'il faut se réjouir de certaines décisions dans lesquelles la CRR applique le motif de l'appartenance à un certain groupe social à des persécutions dont les femmes peuvent être plus

² En 1999, la CRR a accordé le statut à une **femme afghane** au motif qu'elle était exposée « *en tant que femme à de graves discriminations de la part des Taliban, en raison de son **mode de vie**, notamment de sa volonté de poursuivre des études et de travailler et de son refus de pratiquer la religion* » (CRR, 6 mai 1999 ; 334606, BL). La CRR a repris la même argumentation en 2001 au sujet d'une **femme algérienne** persécutée par des islamistes « *du fait de son **comportement** contraire aux principes des intégristes religieux* » sans pouvoir obtenir « *en raison de sa profession et de son mode de vie occidentalisé* » la protection qu'elle était en droit d'attendre (CRR, 11 octobre 2001, 375206, SA). En 2003, la CRR rappelait : « *les dispositions de la législation algérienne qui régissent le sort des femmes s'appliquent sans distinction à l'ensemble des femmes, le fait que certaines d'entre elles entendent les contester ne permet pas de regarder que ces dernières appartiennent, pour cette seule raison, à un groupe social en particulier* » ; la CRR relevait que « *la requérante a subi des menaces constantes en raison de sa confession chrétienne et de son mode de vie* » et que « *compte tenu des circonstances propres à l'espèce, les craintes personnelles de persécutions [...] doivent être tenues pour fondées* » (CRR, 4 février 2003, 402412, Mme M épouse R).

³ Voir notamment CRR, 18 septembre 1991, n° 164078, M.D., CRR, SR, 7 décembre 2001, n° 361050, S et CRR, SR, 7 décembre 2001, n° 373077, Mme K, dans lesquelles l'existence d'un groupe social est reconnue implicitement pour le Mali. Pour une reconnaissance explicite de l'existence du "groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines", voir notamment CRR, 21 septembre 2004, n° 452011, Mlle B ; CRR, 30 septembre 2004, n° 459042, Mlle FI ; CRR, 26 octobre 2004, n° 485427, Mlle FE ; CRR, 9 novembre 2004, n° 479993, Mlle AO.

⁴ CRR, SR, 15 octobre 2004, n° 444000, Mlle NN (Pakistan), et CRR, SR, 4 mars 2005, n° 489014, Mlle T (Kurdes vivant dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie).

spécifiquement victimes, l'acceptation de ce motif apparaît encore néanmoins très restrictive, excluant de ce fait la reconnaissance du statut de réfugié à de nombreuses personnes.

- **Une acception encore restrictive de la notion de groupe social :**
Une définition du “ groupe social ” par la jurisprudence française plus étroite que celle du HCR

Définition du “ groupe social ” par la jurisprudence française

- Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a donné quelques éléments de définition du groupe social dans un arrêt de 1997⁵ :

- Les “ *caractéristiques communes inhérentes* ” de ses membres “ *qui peuvent tenir au passé, au mode de vie ou au statut social* ”.

Ces caractéristiques peuvent être objectives ou subjectives, l'essentiel étant qu'elles soient perceptibles de l'extérieur.

- Le risque de persécutions organisées, encouragées ou tolérées par les autorités, encouru par ses membres.

La notion de persécution est donc au cœur de la définition du groupe social, elle est un élément même de la définition contrairement aux autres motifs de la Convention de Genève.

Cela explique pourquoi la notion de groupe social s'apprécie toujours de façon concrète, au vu des risques de persécution qui pèse sur les membres du groupe.

Cette interprétation n'est pas conforme aux principes posés par le HCR.

- La Commission des Recours des Réfugiés

Pour refuser de considérer le groupe social, la CRR fait état d'un autre élément de la définition du groupe social en le définissant comme “ *un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable* ”⁶.

Cette référence au caractère “ *circonscrit* ” du groupe n'a pas lieu d'être car la Convention de Genève évoque l'appartenance à un “ *certain* ” groupe social qui ne fait pas référence à une dimension limitée du groupe, ce qu'induit le qualificatif “ *circonscrit* ”.

⁵ CE 23 juin 1997, O : “ La notion de groupe social ne doit pas être [...] confondue avec celle de groupe socialement organisé. Le groupe peut être un ensemble d'individus dénués de liens et de structures collectives que seuls rapprochent des caractéristiques communes inhérentes à la personne elle-même qui peuvent tenir au passé, au mode de vie ou au statut social. La seule condition est que ce groupe ait une existence sociale, c'est-à-dire qu'il soit perçu et reconnu par la société comme un ensemble spécifique. ”

“ Le groupe social apparaît [...] comme un ensemble d'individus, définis par des caractéristiques communes inhérentes à la personne, qu'une société, dans un contexte historique donné, désigne pour appliquer des mesures de caractère discriminatoire. ”

Pour justifier l'application de la Convention de Genève, ces mesures discriminatoires doivent être d'une gravité extrême puisqu'elles doivent être constitutives de persécutions organisées, encouragées ou tolérées par les autorités publiques. ”

⁶ CRR, 20 décembre 2004, n° 433535 : “ ensemble de personne circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social (...) du seul fait à son appartenance à la gente féminine ”.

Définition du groupe social par le HCR : une définition beaucoup plus large

“ L'appartenance à un certain groupe social ” est l'un des cinq motifs énumérés dans la convention de Genève de 1951.

Ce motif n'est pas défini par la Convention elle-même et a donc laissé aux Etats parties la liberté d'en déterminer le contenu juridique. Cependant, l'interprétation qui en est faite doit rester cohérente par rapport à l'objet et au but de la Convention. Ceci est un principe général de droit international.

Dans ses principes directeurs sur la protection internationale, le HCR donne la définition suivante:

*“ un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ”*⁷.

Cette définition comprend donc les éléments suivants:

- **Ce n'est pas la persécution ou la crainte d'être persécuté qui définit le groupe social,**
- **Il n'y a pas d'exigence de cohésion du groupe,**
- **La dimension du groupe n'est pas pertinente,**
- **Il doit exister un lien causal avec la crainte d'être persécuté ou la persécution.**

La Convention ne contient pas de liste de “ groupes sociaux ”. Pour le HCR, le motif d’*“ appartenance à un certain groupe social ”* doit être *“ compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés ”*⁸.

- **Application aux femmes de la notion de groupe social telle que définie par le HCR**⁹

Le HCR a affirmé à plusieurs reprises que, dans certaines circonstances, l'appartenance sexuelle s'impose comme caractéristique commune suffisant à identifier le “ groupe social ”. Autrement dit, pour le HCR, les “ femmes-cibles ” et reconnues comme telles dans certaines sociétés ou sous certains régimes semblent automatiquement susceptibles de constituer un groupe particulier sur le fondement de leur sexe. Il n'est pas demandé de prouver que tous les membres de ce groupe sont exposés au même risque. Il n'est pas non plus nécessaire que ce groupe soit pleinement conscient de son existence en tant que groupe.

Ainsi, certaines personnes peuvent être considérées comme appartenant à “ un certain groupe social ” parce qu'elles sont des femmes dans un pays où il y a une différence de traitement entre les sexes et qu'elles s'inscrivent en porte à faux avec le système en vigueur, les usages dans ce pays.

⁷ UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : “ Appartenance à un certain groupe social ” dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002.

⁸ Ibid.

⁹ Voir notamment : UNHCR, Policy on refugee women, UNHCR, Guidelines on the protection of refugee women, 1991, UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

Quoiqu'il en soit, le motif de l'appartenance à *“un certain groupe social”* ne suffit pas à lui seul pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La requérante doit toujours démontrer qu'elle a été persécutée ou qu'elle a une crainte réelle de persécution, que cette crainte est fondée sur l'un des motifs de la Convention, en l'occurrence *“l'appartenance à un certain groupe social”* et qu'elle ne peut être protégée par les autorités de son pays.

- **Exemples d'application**¹⁰

Est persécutée ou craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social :

- Une femme somalienne à qui a été appliqué le lévirat et qui a pris la fuite après avoir été amenée dans un hôtel et violée à plusieurs reprises par son beau-frère avec lequel elle ne voulait pas être mariée, appartenance au *“groupe social des femmes qui ont transgressé les mœurs sociales de la société dans laquelle elles vivent”*¹¹,

- Une femme iranienne ayant contrevenu au code vestimentaire iranien et à qui la garde de son fils avait été retirée à la mort de son mari, au profit de ses beaux-parents conformément au code civil iranien, appartenance à deux groupes sociaux, celui des *“femmes qui craignent, de la part des autorités publiques, la persécution découlant de certains cas de discrimination grave fondée sur le sexe”* et celui des *“femmes qui craignent la persécution dont elle pourrait faire l'objet si elles omettent de respecter les lois et les pratiques religieuses ou coutumières qui donnent lieu à de la discrimination fondée sur le sexe”*¹².

Les persécutions visant plus spécifiquement les femmes sont donc susceptibles de résulter des motifs énumérés par la Convention de Genève et relèvent ainsi de son champ d'application.

Il est ainsi fondamental et nécessaire de ne pas recourir à la protection subsidiaire, alors même que les femmes victimes de persécutions les visant plus spécifiquement sont en droit de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

Il existe en effet un risque de glissement vers l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, au détriment de l'application de la Convention de Genève, et donc du droit d'asile.

Ce risque semble se confirmer puisque le Directeur de l'OFPRA, M. Kuhn Delforge, lors d'une interview donnée le 21 avril 2005 sur la radio RFI, affirmait : *“il est aussi possible d'appliquer la protection subsidiaire (mariage forcé, MGF, homosexualité.)”*

¹⁰ Exemples tirés de la jurisprudence canadienne (recueil disponible sur internet : www.cisr-irb.gc.ca/fr/ausujet/tribunaux/spr/compendium/index_f.htm).

¹¹ Jurisprudence canadienne : SSR T 94-04946 et al. 11 avril 1995.

¹² Jurisprudence canadienne : SSR V96-02102 et al. 28 mai 1999.

C'est pourquoi nous recommandons:

- Que dans l'examen des demandes d'asile de femmes, la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle soit considérée comme une notion pertinente pour la détermination de la qualité de réfugié :

- **Si l'appartenance sexuelle influence ou dicte le type de persécution**, la demande d'asile peut être analysée en termes de religion, d'opinion politique, d'appartenance à un certain groupe social ou d'appartenance ethnique.

- **Si l'appartenance sexuelle est le motif de persécution**, la demande d'asile peut être analysée en termes d'appartenance à un certain groupe social (citons, à titre d'exemple, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles, les crimes d'honneur, les mariages forcés, ou les persécutions envers les personnes homosexuelles ou transsexuelles).

- Que l'OFPRA et la CRR tiennent compte du fait que certaines femmes peuvent être plus vulnérables que les hommes et qu'à motif identique, la persécution qu'elles craignent ne sera pas nécessairement de la même nature ;
- Que l'OFPRA et la CRR prennent en compte les persécutions politiques dites "indirectes", ce qui est le cas lorsqu'une femme est menacée, par l'état ou par un groupe non étatique, en raison des opinions ou de l'activité politique de ses proches, par exemple de son mari.
- Que pour autant, lorsqu'un couple présente une demande d'asile, chaque demande soit examinée de manière personnelle et indépendante de celle du conjoint
- Que les instances françaises en charge de la détermination du statut de réfugié adoptent la définition du groupe social élaborée par le HCR et notamment, abandonnent la référence au caractère "circonscriit" du groupe social.
- Que les instances françaises en charge de la détermination du statut de réfugié ne recourent pas à la protection subsidiaire pour des femmes victimes de persécutions qui relèvent du champ d'application de la Convention de Genève.

B. L'impossibilité d'une protection de l'Etat

Pour être reconnu réfugié, il ne suffit pas d'être persécuté ou de craindre de l'être du fait des motifs limitativement énumérés par la Convention de Genève. Il faut également se trouver dans l'impossibilité d'attendre une quelconque protection de la part des autorités étatiques du pays de son pays d'origine.

Or bien souvent, les persécutions visant plus spécifiquement les femmes sont considérées comme des " litiges d'ordre privé ", ce qui est inexact. Il convient en outre de rappeler ce que recouvre le défaut de protection de l'Etat.

1. Les persécutions visant spécifiquement les femmes ne sont pas des " affaires privées "

La distinction qui est faite entre sphère privée et sphère publique est artificielle. Les comportements des individus sont régis avant tout par des normes sociales, coutumières, traditionnelles ou religieuses. Il en résulte que certaines formes de violence, même si elles sont prohibées par la loi, sont institutionnalisées et systématiques dans les sociétés fondées sur la domination masculine. Ainsi, si elles ne sont pas exercées par l'Etat mais par des agents non étatiques, elles reflètent néanmoins des schémas sociaux et culturels. C'est le cas notamment des violences domestiques, des mutilations génitales féminines ou encore des crimes dits " d'honneur ", des violences sexuelles et des mariages forcés.

En outre, cela est encore plus marqué par l'intervention des tribunaux dits parallèles. Les persécutions peuvent être encouragées, tolérées et initiées par des conseils tribaux, des conseils des anciens, des tribunaux religieux ou communautaires, qui ont souvent une influence et un pouvoir très importants auprès des particuliers, des communautés, voire des instances étatiques.

Un choix de vie non conforme aux normes sociales, même s'il n'est pas revendiqué, ou toute forme d'émancipation peuvent également donner lieu à des persécutions notamment par la famille, les proches, le voisinage. Cela vise par exemple l'orientation sexuelle, une liberté dans l'habillement, l'occupation de certains emplois.

Les victimes de ces persécutions sont donc confrontées à un système social. Elles doivent dès lors pouvoir demander l'asile dans un autre pays si leur Etat ne leur offre aucune protection et ne garantit pas leurs droits de manière adéquate, manquant en cela en son obligation de due diligence.

- L'OFPRA et la CRR doivent prendre en compte toutes les formes de persécutions contre les femmes, et ne pas négliger celles qui sont exercées dans le cadre familial et interpersonnel. Ces persécutions ne peuvent être considérées comme étant des " affaires privées " ou des " litiges d'ordre privé ".

2. Le défaut de protection de l'Etat

L'Etat a l'obligation de garantir la protection des droits humains à toute personne vivant sur son territoire. Cela recouvre ainsi l'obligation pour l'Etat d'intervenir lorsque des atteintes aux droits humains sont commises par des acteurs non étatiques. Si l'Etat ne prend pas les mesures adéquates pour prévenir ou remédier aux atteintes aux droits humains et pour protéger les victimes, il en est donc responsable. Lorsque leur Etat contribue aux persécutions, ou ne protège pas les personnes persécutées, celles-ci sont fondées à se réclamer de la Convention de Genève.

Dans de nombreux cas, les auteurs non étatiques de violences contre les femmes jouissent d'une impunité qui favorise la perpétuation de leurs actes et produit un environnement dans lequel les femmes n'ont pas un accès égal à la protection et à de réelles garanties judiciaires.

Dans certains pays des lois provoquent ou légitiment les persécutions à l'égard des femmes. C'est le cas de systèmes pénaux qui ne sont pas conformes aux normes en matière de droits humains et qui imposent des châtements inhumains (par exemple les lois qui font de l'adultère ou de l'homosexualité un crime). C'est le cas aussi de codes de statut personnel discriminatoires qui justifient des persécutions, de la part de leurs proches, contre les femmes qui ne s'y soumettent pas. Dans de nombreux cas, les violences contre les femmes sont donc " légales " ou " légalisées " (par exemple les crimes dits " d'honneur ").

Dans d'autres pays, il n'y a pas de lois qui prohibent et répriment ces persécutions, ou, même s'il y a des lois permettant d'interdire ou de sanctionner de tels actes, elles ne sont pas appliquées. Les persécutions sont tolérées par les autorités et les victimes ne peuvent recourir aux instances policières ou judiciaires. Que ce soit par ignorance, incapacité, refus de protéger, soumission aux autorités coutumières, mépris des droits des femmes, ou toute autre raison, les agents de l'Etat et des institutions judiciaires ne protègent pas les victimes et même parfois les mettent en danger. Les femmes menacées ou persécutées savent que s'adresser aux autorités, porter plainte, est impossible, vain ou même entraînera des mauvais traitements de la part de la police ou des représailles. Ces représailles peuvent être cumulées : ainsi des lesbiennes ayant subi un viol, des jeunes filles ou des femmes enceintes en dehors du mariage et menacées par leur famille, n'oseront pas se prévaloir de la protection des autorités.

- Le droit d'asile doit être reconnu aux femmes subissant des persécutions ou des menaces de persécutions si l'Etat dont elles sont ressortissantes ne les en protège pas, et cela même si les auteurs de ces persécutions sont des acteurs non étatiques, par exemple des organisations (armées ou non) ou des particuliers.

Conclusion

Dans le monde entier une sensibilité de plus en plus grande se manifeste face au problème des violences et des persécutions visant plus spécifiquement les femmes. Les instances internationales les plus importantes, comme l'ONU, s'en préoccupent. On ne peut plus soutenir qu'il s'agit de questions marginales ou de problèmes " privés ", ni négliger leur gravité et la difficulté qu'ont les femmes concernées à s'en libérer. En outre, la majeure partie des réfugiés à l'échelle mondiale est constituée de femmes. Le fait que peu d'entre elles demandent l'asile en Europe n'empêche pas de remarquer ces faits de persécutions massives et comment des femmes en sont victimes de façon spécifique.

A plusieurs reprises, des associations ont tenté de faire reconnaître le droit d'asile pour les victimes de persécutions liées à l'appartenance sexuelle. De très nombreux travaux d'ONG ont été consacrés à ce sujet. On trouve également des recherches universitaires, et des sites universitaires recensant les décisions des instances chargées d'attribuer le statut de réfugié dans de nombreux pays. Le Canada, les USA, la Grande Bretagne, l'Afrique du Sud, les Pays Bas, le Danemark, l'Irlande prennent en compte les persécutions de genre dans leurs dispositifs de reconnaissance du droit d'asile. Certains de ces pays ont publié des guides pratiques détaillés pour l'analyse des persécutions de genre lors de la procédure de demande d'asile. Le HCR a lui aussi promu une approche sexospécifique des persécutions et de la situation des femmes réfugiées.

La France apparaît ainsi particulièrement en retard par rapport à tous ces pays et ces organisations qui promeuvent une approche de genre dans l'analyse des persécutions et incluent les persécutions liées à l'appartenance sexuelle dans leurs décisions sur les demandes d'asile.

Les analyses et les travaux cités nous montrent aussi que l'approche sexospécifique doit être transversale.

A l'heure où la France adopte une liste des « pays sûrs »¹³ pour lesquels les demandes d'asile seront présumées infondées et traitées en procédure accélérée, nous craignons qu'encore une fois le respect par ces pays des droits des femmes soit occulté et oublié et donc non pris en considération. De nombreuses femmes risquent donc de voir leur demande d'asile examinée de manière sommaire et sans leur garantir un accueil adéquat au prétexte qu'elles sont originaires d'un pays considéré comme sûr au regard de seuls critères politiques qui prennent en compte ni les réalités sociales, ni les coutumes et traditions discriminatoires¹⁴.

¹³ Pays considérés par les autorités comme respectant les droits de la personne humaine et doté d'un régime stable et démocratique.

¹⁴ A titre d'exemple, il est prévu que le Mali et le Sénégal figurent dans la liste des « pays sûrs ». Or, plusieurs décisions de l'OFPRA et de la CRR ont accordé le statut de réfugié à des femmes originaires de cette région. Y sont en effet couramment pratiqués des mutilations sexuelles génitales et des mariages forcés.

Nous réitérons donc notre revendication fondamentale :

**Pour que le droit d'asile soit effectif, les persécutions visant spécifiquement les femmes ainsi que les formes spécifiques que peuvent revêtir les persécutions, quel qu'en soit le motif, dont des femmes sont l'objet, doivent être reconnues en tant que telles.
La reconnaissance de ces persécutions doit leur permettre l'attribution du statut de réfugié sur le fondement de la Convention de Genève et non pas de la seule protection subsidiaire.**

Paris, juillet 2005,

*Amnesty International Section Française,
Cimade,
Femmes de la Terre,
Ligue des Droits de l'Homme,
RAJFIRE*

S'y associent :